

DECISION N°2016-427/ARCOP/ORAD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-014/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de petits matériels au profit du CENOU.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Eliane ILBOULDO et Denise THIOMBIANO, représentant du CENOU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumar DIABATE représentant de COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-014/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de petits matériels au profit du CENOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1854 du 10 Aout 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait

jusqu'au 16 Aout 2016 ; que PLANETE SERVICEa saisi le Directeur général du Centre National des Œuvres Universitairespar lettre en date du 16août 2016lequel a répondu à ladite lettre par une réponse en date du 17 août 2016 ; quesit tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 22août 2016;que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CENOU a lancé la demande de prix n°2016-014/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de petits matériels;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs qu'il n'aurait pas fourni de prospectus ou de photos d'une part et qu'il aurait apporté une cafetière au lieu d'un chauffe-eau d'autre part ;

le requérant conteste ces motifs arguant que l'autorité contractante ne peut en aucun cas demander des échantillons et des prospectus ou des photos à la fois ; qu'il a fourni par ailleurs un échantillon de chauffe-eau et une cafetière inclus (deux en un) ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières de la demande de prix exigent des soumissionnaires, au titre de la documentation à fournir, des prospectus ou des photos ; qu'en ce qui concerne les items en astérix, il a été exigé des échantillons ; qu'au titre desdits échantillons, figure le« chauffe-eau pour café électrique » ;

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité retenus contre son offre ; que selon son entendement, le dossier a abusivement exigé de fournir à la fois des prospectus, des photos et des échantillons ; qu'il a proposé également un échantillon de cafetière mais qui contient un chauffe-eau ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il constate que l'exigence des données particulièresrelative aux prospectus ou photos concernent tous les items demandés ; que cependant, pour des items spécifiques, ceux étant mis en astérix, il a été exigé des échantillons ; que pour ces items, les soumissionnaires ne sont plustenus de fournir des prospectus ou photos ; que cependant, ils le sont en ce qui concerne les autres items ; que le requérant n'a pas fourni de documentation pour ces items ; qu'en conséquence, sa plainte

n'est pas fondée sur ce point ; qu'elle ne l'est pas davantage sur le second moyen relatif à l'échantillon de chauffe-eau ; que le requérant dit avoir proposé et fourni un échantillon de cafetière qui pourrait aussi bien chauffer de l'eau que du café ; que le besoin de l'autorité contractante étant d'acquiescer un chauffe-eau, différent d'une cafetière, il y a lieu d'y satisfaire strictement ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICE n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-014/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de petits matériels au profit du CENOU ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National